



**Conjuguons nos efforts pour promouvoir un environnement favorable au développement et à la compétitivité de nos entreprises**

**Numéro 17**

**Novembre 2017**

### **Participation à réunion du Comité Technique de l'Organisation des Employeurs de l'EAC**

S'inscrivant dans l'ordre des réunions statutaires de l'EAEAO, une réunion du comité technique de l'EAEAO s'est tenue à Arusha en Tanzanie au siège de son en date du 28 septembre 2017.

La réunion a analysé les points ci-après :

- \* Confirmation du procès verbal de la réunion précédente tenue en février 2017 ;
- \* Présentation du rapport des coordinateurs ; of the Coordinateur rapport
- \* Préparation de la Réunion Générale Annuelle
- \* Présentation et analyse de la note conceptuelle pour l'organisation du sommet des employeurs de l'EAC ;

### **Rapport des travaux réalisés par les coordinateurs,**

Il s'agit d'un rapport conjoint des travaux réalisés par les coordinateurs de l'EAEAO au cours de la période allant de mars à novembre 2017. Il compile les rapports mensuels des activités effectuées principalement dans le cadre des conventions de Coopération entre l'EAEAO et ses partenaires (Organisation des Employeurs Norvégiens les organisations des employeurs et des travailleurs de Danemark, le Programme de Coopération des Employeurs des Pays bas, etc.

Ces activités sont principalement centres sur les actions ci-après :

- \* organisation de la Réunion Générale Annuelle tenue en mars 2017 ;
- \* suivi des cotisations des membres pour les exercices 2014, 2015 et 2016 ;
- \* suivi du dossier relatif à la cotisation de l'EAEAO à l'EABC ;

- \* élaboration du projet de budget et plan d'action pour l'organisation du sommet des employeurs de l'EAC ;
- \* Préparation du projet du budget et du plan d'action de l'exercice 2018 ;
- \* Préparation de deux projet à soumettre aux bailleurs de fonds : (1) *projet sur la portabilité des prestation de sécurité sociale dans l'EAC* et le (2) *projet de renforcement des capacités des employeurs des pays membres de l'EAC pour promouvoir les relations professionnelles harmonieuses.*



**Photo des membres du Comité Technique de l'EAEAO à l'occasion de la réunion du 3ème trimestre 2017**

### **Préparation de la Réunion Général Annuelle(RGA)**

Cette réunion s'inscrit dans le cadre des réunions statutaires prévues par la constitution de l'EAEAO. Elle se tient chaque année et regroupe les représentants des organisations d'employeurs membres de l'EAEAO ainsi que différents partenaires de l'EAEAO.

Pour l'année 2018, cette réunion est prévue au 22 mars à Arusha.

Il a été en outre rappelé que la RGA précédente avait désigné la Fédération du Secteur Privé(PSF) Rwanda pour assurer la présidence de l'EAEO pour l'exercice 2017 ce qui a conduit au prolongement du mandat de l'Uganda pour permettre au Rwanda de se préparer. En effet, suite au constat que le secrétaire exécutif du PSF n'aie participé à aucune réunion du comité exécutif durant toute l'année 2017 malgré que la PSF est en ordre en terme de cotisation, le comité technique a ainsi proposé que ce soit la Zanzibar qui prend la présidence.

Les délégations nationales seront composées des présidents des organisations membres, les secrétaires exécutifs et les membres les membres du comité technique de l'EAEO. Un projet de listes d'invités d'honneur a été également produit.

### **Préparation du sommet des employeurs des pays membres de l'EAC**

Le Sommet des employeurs de l'Afrique de l'Est est une conférence annuelle organisée par l'Organisation des employeurs de l'Afrique de l'Est (EAEO).

Elle permettra aux entreprises de se rencontrer et de discuter des progrès et des défis dans le processus d'intégration sur le marché du travail dans la région. Le sommet rassemblera des entreprises de la Communauté d'Afrique de l'Est et des représentants de gouvernements et d'organisations internationales et nationales.

Les employeurs et les entreprises de différents États partenaires seront en mesure de partager leurs expériences et d'explorer des moyens d'améliorer les conditions commerciales dans la région de la CAE, mais aussi de commercialiser leurs produits et services. L'EAEO profitera également de cette opportunité pour informer les employeurs sur les nouveaux développements dans le processus d'intégration de la CAE et les hautes personnalités politiques seront invitées à répondre aux questions issues des échanges sur les préoccupations du secteur des entreprises.

### **Réunion technique bipartite sur les principes fondamentaux de base pour les négociations sur la révision du code du travail**

Depuis que le conseil national du travail eu confirmé l'opportunité de réviser le code du travail, les partenaires sociaux se sont convenus d'identifier les dispositions qui nécessite la révision chacun de son coté et proposer en même temps les améliorations possibles.

Avec l'appui du projet de Dialogue Social dans l'EAC promu par les organisations des travailleurs et des employeurs danois, l'AEB et la COSYBU chacune de son coté ont organisé des réunions de consultation avec la base et ensuite se sont rencontrées en bipartite pour discuter les propositions de chaque partie.

L'objectif visé était tester le cadre de consultation bipartite en cours de formalisation dont le document d'accord était en processus d'adoption. On espérait également que le compromis sur les propositions d'amélioration au code du travail entre les deux parties soient imposé à la partie gouvernement comme l'expression d'une position commune des parties précitée lors des négociations en tripartite.

Au cours des réunions de négociation en bipartite, les deux parties se sont convergées sur les définitions de certains concepts clés tandis que des divergences se sont faits observées notamment pour les dispositions relatives aux points ci-après :

- \* Nombre de fois un contrat à durée déterminée peut être renouvelé ;
  - \* Délai de préavis et les indemnités de licenciement ;
  - \* Détermination des dommages intérêts en cas de licenciement abusif.
- Compte tenu de ce qui précède, AEB et COSYBU ont décidé de tenir une réunion technique de deux jours réunissant six personnes des deux parties pour mener une étude documentaire sur ce qui pourrait servir d'inspiration pour surmonter les blocages qui se sont produits lors des précédentes négociations bipartites.

Cette réunion s'est tenue au Kibira Lodge à Bugarama, du 24 au 25 octobre 2017.

Concernant la méthodologie utilisée, les deux parties se sont convenues dès le départ de se concentrer sur l'analyse des sources d'inspiration telles que les conventions de l'OIT et d'autres législations des États partenaires de l'EAC et poursuivre par des discussions sur les sujets à aborder un par un.

#### **a. Renouvellement des contrats à durée déterminée**

Après avoir parcouru diverses sources dont le code du travail rwandais et quelques textes du code français, les parties sont convenues de ce qui suit:

- En principe, il peut exister un contrat de travail à durée déterminée pour des emplois permanents uniquement dans des cas très spécifiques tels que le remplacement d'un travailleur temporairement indisponible, etc.
- Pour les emplois non permanents, les contrats de travail à durée déterminée peuvent être prolongés ou renouvelés autant de fois que les parties en conviennent.

#### **b. La période de préavis et la méthode de calcul de l'indemnité de licenciement**

Sur ce point, les parties se sont principalement inspirées de la Convention 158 de l'OIT sur le licenciement et la législation des différents pays de la sous-région EAC, dont l'Ouganda qui a déjà ratifié la Convention ci-haut citée et d'autres pays africains dont le Malawi et la RDC ainsi que la France. Les deux parties se sont alors convenues de conserver l'article tel qu'il était dans le code du travail actuel.

En ce qui concerne les indemnités de licenciement, les deux parties ont convergé sur le statu quo mais ont ajouté la proposition du gouvernement concernant la catégorie des travailleurs d'une ancienneté de 1 jour à 3 ans qui, conformément au code du travail du actuel, n'avaient pas droit à cette indemnité.

#### **a. Détermination des dommages-intérêts pour licenciement abusif**

Sur ce point, il n'y a pas eu de consensus. Le groupe des employeurs, se basant sur le principe d'harmonisation avec les autres pays de l'EAC et la domiciliation progressive des conventions de l'OIT, a proposé d'examiner la moyenne de ce qui est appliqué par les autres pays de l'EAC sans avoir toutefois à copier et coller ce que fait l'Ouganda, le seul pays de la sous-région à avoir ratifié la Convention 158 de l'OIT sur le licenciement.

Une autre proposition du côté des employeurs était de s'inspirer de la législation d'autres pays économiquement comparables avec le Burundi dont le Malawi.

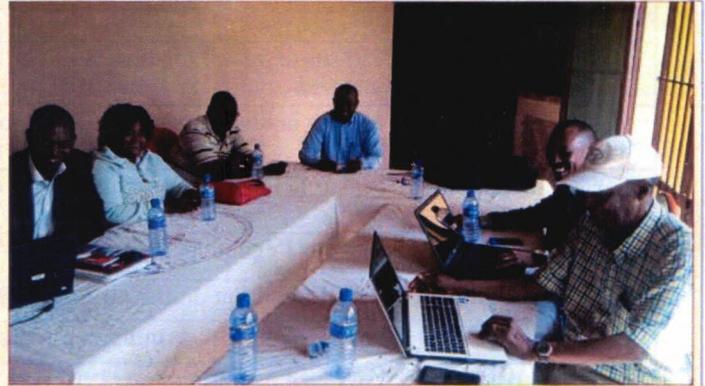


Photo des participants à la réunion technique bipartite sur la Revision du code du travail tenue à Bugarama

La Réunion s'est terminée sans parvenir à un consensus sur le principe à appliquer mais les parties se sont convenues de poursuivre les discussions sur cette question.

### **Conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ratifiées par le Burundi**

Les Conventions internationales du travail est une des sources importantes des législations nationales du travail. Celles ratifiées sont introduites dans les législations nationales et servent de référence en cas de lacunes dans ces dernières. La plupart de conventions sont accompagnées de recommandations qui les détaillent et clarifient leurs dispositions.

Les conventions déjà ratifiées par notre pays sont mal connues des employeurs et même parfois de leurs avocats conseils. Nous nous proposons d'indiquer ci-dessous, leurs numéros, intitulés, année d'adoption par la Conférence Internationale du Travail et dates de ratification par le Burundi.

Ceux d'entre vous qui souhaiteraient consulter les textes se référeront au site de l'OIT([WWW.ilo.org](http://WWW.ilo.org)). Le Secrétariat de l'AEB est à votre disposition pour des compléments d'information éventuels.

Nous vous prions d'ores et déjà d'accorder une attention particulière à ces Conventions dites fondamentales parce que relatives au droit de l'homme.

Dans les prochains numéros de la lettre aux employeurs, nous donnerons des indications sur les recommandations découlant des conventions ratifiées et des conventions non encore ratifiées mais importantes pour notre pays.

<b>Conventions Fondamentales</b>	<b>Date de ratification</b>
C029-Convention (no 29) sur le travail forcé, 1930	11 mars 1963
C087-Convention (no 89) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948	25 juin 1993
C098-Convention (no98) sur la le droit d'organisation et de négociation collective, 1949	10 octobre 1997
C100-Convention (no100) sur l'égalité de rémunération, 1951	25 juin 1993
C105-Convention(105) sur l'abolition du travail forcé, 1957	11 mars 1963
C111-Convention(111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	25 juin 1993
C138-Convention (no138) sur l'âge minimum, 1973 Age spécifié : 16ans	19 juillet 2000
C182-Convention (no 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999	11juin 2002
<b>Conventions de gouvernance (prioritaires)</b>	<b>Date de ratification</b>
C081-Convention n (n081) sur l'inspection du travail, 1947	30juillet1971
C144-Convention (no 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976	10octobre 1997

<b>Conventions Techniques</b>	<b>Date de ratification</b>
C001-Convention (n01) sur la durée du travail (industrie), 1919	30 juillet 1971
C004- Convention (n04) sur le travail de nuit (femmes) ,1919	11 mars 1963
C011- Convention (n011) sur le droit d'association (agriculture)	11 mars 1963
C012- Convention (n012) sur la réparation des accidents du travail (agriculture) , 1921	11 mars 1963
C014 -Convention (n014) sur le repos hebdomadaire (industrie) ,1921	11 mars 1963
C017-Convention (no17) sur réparation des accidents du travail, 1925	11 mars 1963
C018- Convention (n018) sur les maladies professionnelles, 1925	11 mars 1963
C019- Convention (n019) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925	11 mars 1963
C026- Convention (n026) sur les méthodes de fixation des salaires mima ,1928	11 mars 1963
C026- Convention (n0 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau , 1929	11 mars 1963
C042- Convention (n042) (révisée) des maladies professionnelles, 1934	11 mars 1963
C050- Convention (n0 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936	11 mars 1963
C052- Convention (n052) sur les congés payés ,1936	30 juillet 1971
C059- Convention (n059)( révisée) de l'âge minimum (industrie) , 1937	30 juillet 1971
C062- Convention (n062) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937	11 mars 1963
C064- Convention (n064) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939	11 mars 1963
C089- Convention (n089) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948	11 mars 1963
Co90-Convention (n090) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948	30 juillet 1971
C094- Convention (n0 94) sur les clauses de travail(contrats publics), 1949	11 mars 1963
C 101- Convention (n0 101) sur les congés payés (agriculture), 1952	30 juillet 1971
C 135- Convention (n0135) concernant les représentants des travailleurs, 1971	10 octobre 1997

#### EQUIPE DE REDACTION

- . Gaspard NZISABIRA , Secrétaire général de l'AEB;
- . Callixte NKURUNZIZA, Assistant du Secrétaire Général

#### L'IMPRIMEUR

- . Maison le Client
- . +25779926455